

RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00003

Numéro SIREN : 389 533 399

Nom ou dénomination : S.A.R.L. LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro de dépôt 2871

CADRE RESERVE AUX MENTIONS D'ENREGISTREMENT

**CONTRAT D'APPORT DU PATRIMOINE AFFECTE D'UN ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Alexandre Julien GUERIN

Né le 30 janvier 1997 à SAINT-RAPHAEL (83)

De nationalité française,

Demeurant 32 allée des jasmins, 83600 FREJUS,

Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le numéro 891 993 602
sous la dénomination « EIRL GUERIN Alexandre »,

Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, régime non
modifié depuis,

ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'UNE PART

ET

La société SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM

Société à responsabilité limitée au capital de 69.920,00 euros,

Dont le siège social se trouve Zone Industrielle du Capitou, 83600 FREJUS,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le n°389 533 399

Représentée par son gérant, Monsieur Alexandre GUERIN ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire seront ci-après dénommés collectivement
les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

AG AG

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

A titre liminaire, les Parties rappellent pour les besoins des présentes qu'il n'est plus possible pour un entrepreneur individuel d'opter pour le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (ci-après « EIRL ») depuis le 15 février 2022, par suite des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 ayant abrogé l'article L526-1 du Code de commerce (publication au JORF n°0038 du 15 février 2022).

Nonobstant, le législateur précise aux termes de la loi que les personnes physiques exerçant leur activité sous le régime de l'EIRL à la date de publication de ladite loi demeurent régies par la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, et notamment par les dispositions de l'article L526-17 du Code de commerce.

Il en résulte que Monsieur Alexandre Julien GUERIN, soussigné de première part, entrepreneur individuel ayant opté pour le régime de l'EIRL, lequel souhaite aujourd'hui apporter en société l'intégralité de son patrimoine affecté, demeure régi par la section du code de commerce susvisée ; ce que les Parties reconnaissent et acceptent après en avoir été informées par le rédacteur des présentes.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Alexandre Julien GUERIN, Apporteur aux présentes, déclare suivant déclaration d'affectation de patrimoine en date du 21 juin 2021 avoir constitué un patrimoine d'affectation dédié à son activité professionnelle, distinct de son patrimoine personnel.

Pour les besoins des présentes, il est précisé que l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés déclarés au titre du patrimoine affecté appartient en propre à Monsieur GUERIN.

En conséquence, l'apport en société objet des présentes sera rémunéré par attribution de parts sociales qui seront la propriété exclusive de l'Apporteur.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU PATRIMOINE AFFECTE DE L'EIRL

2-1 Description des biens, droits, obligations ou sûretés :

Monsieur Alexandre Julien GUERIN, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM, soussignée de seconde part, qui l'accepte, les biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine d'affectation de l'EIRL – pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers de Fréjus sous le numéro 891 993 602 – ci-après désignés et évalués (ci-après « l'Apport ») :

A. A L'ACTIF :

Le fonds de commerce et artisanal de vente, installation, fabrication de toutes menuiseries aluminium, pvc, bois, volets roulants, stores, rideaux métalliques, portes de garage et tous produits se rapportant à l'activité de menuiserie et dérivés exploité sous l'enseigne « ALU PROFILS 2000 » sis Espaces Vernède 3, Route Vernèdes, 83480 Puget-sur-Argens en ce compris :

a) Éléments incorporels :

- Le nom commercial et l'enseigne « ALU PROFILS 2000 », la clientèle, l'achalandage ainsi que le fichier client correspondant ;
- Le site internet www.aluprofils2000.fr ;
- Le droit au numéro de téléphone du fonds de commerce « 04.94.44.28.22 » ainsi que les numéros de téléphones portables « n°06.09.52.16.60 et n°06.81.55.92.93 » Sous réserve de l'accord de l'opérateur, et à l'adresse de courriel « aluprofils2000@orange.fr »;
- Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux dénommés lots n°54,55,56 et 57 sis Espaces Vernède 2-3, route des Vernèdes, 83480 Puget-sur-Argens, où le fonds est exploité ;
- Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux dénommés lots n°14 et 15 sis Espaces Vernède 2-3, route des Vernèdes, 83480 Puget-sur-Argens, où le fonds est exploité ;
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'Apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus ;

- Les contrats dont la liste a été remise par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire dès avant les présentes ;
- Les contrats de travail dont la liste a été remise par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire dès avant les présentes.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS (175.668€) ;

b) Éléments corporels :

Les constructions, le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés dans un état ci-annexé à une valeur totale de QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS (92 842 euros);

c) Éléments financiers :

Les dépôts et cautionnements s'élevant à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENT DIX NEUF EUROS (18 619 €).

d) Les éléments d'actif circulant s'élevant à la somme de TROIS CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (305 696 €), selon décompte infra :

- Stocks et Marchandises : servant à son exploitation, estimés à une valeur totale de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62 000 €) ;
- Créances : estimées à une valeur totale de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (157 500 €) ;
- Etat , impôts sur les bénéfices pour une somme de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF EUROS (6 459 €)
- Etat , taxes sur le chiffre d'affaires pour une somme de SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (6 464 €)
- Autres créances pour une somme de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT SEPT EUROS (5 227 €)
- Disponibilités : pour un montant de SOIXANTE HUIT MILLE QUARANTE SIX EUROS (68 046€) :

e) Éléments de Régularisation :

- Charges constatées d'avance : estimées à une valeur totale de TREIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX EUROS (13 846 €) ;

L'ensemble de l'actif ainsi évalué à la somme de SIX CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (606 670 €).

B. AU PASSIF :

a) Dettes pour un montant de SIX CENT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (602 270 €) se décomposant ainsi :

- Emprunts pour un montant de DEUX CENT QUINZE MILLE HUIT CENT QUATORZE EUROS (215 814€)
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours pour un montant de CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (135 686 €)
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour un montant de QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS (86 548 €)
- Dettes fiscales et sociales pour un montant de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS (49 962 €)
- Autres Dettes pour un montant de CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (114 260 €)

L'ensemble du passif ainsi évalué à la somme de SIX CENT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (602 270 €).

Tel que ledit patrimoine affecté se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Alexandre GUERIN, intervenant aux présentes également en qualité de gérant de la Société Bénéficiaire déclarant bien le connaître pour l'avoir exploité à titre individuel.

Soit un apport total net de :

- **QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (4 400€) .**

L'évaluation des éléments composant le patrimoine d'affectation apporté a été effectuée sur la base des documents et des informations communiquées par l'Apporteur, Monsieur Alexandre GUERIN, assisté pour ce faire de son cabinet d'expertise comptable, et notamment basée sur les données chiffrées ressortant du bilan des comptes clos en date du 31/12/2022 et ce à la décharge totale du rédacteur des présentes, lequel n'a pas pris part à ladite évaluation et n'est chargé que de retranscrire aux termes des présentes l'accord des Parties sur les chiffres retenus.

En l'état de ce qui précède, la Société Bénéficiaire reconnaît prendre le patrimoine affecté de l'EIRL apporté en l'état avec l'ensemble de ses éléments d'actifs et de passifs et déclare bien connaître ledit patrimoine pour avoir eu accès à l'ensemble des éléments et documents lui permettant d'en établir et appréhender la valeur.

2-2 Créanciers :

La liste des créanciers ayant pour gage exclusif le patrimoine d'affectation apporté aux termes des présentes ou dont celui-ci forme une partie du gage général, a été remise dès avant les présentes par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

2-3 Co-contractants :

La liste des contrats en cours liant l'Apporteur et ayant pour objet une fourniture en relation avec le patrimoine affecté apporté, a été remise dès avant les présentes par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

Il est ici rappelé pour les besoins des présentes qu'aux termes de l'article L526-17 modifié par la loi n°2022-172 du 14 février 2022 « *l'apport en société ... donne lieu à publication d'un avis. Le transfert de propriété n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité* ».

ARTICLE 3 - DISPENSE DE DECLARATION CONCERNANT LA SITUATION ECONOMIQUE JURIDIQUE COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'EIRL GUERIN ALEXANDRE:

Monsieur Alexandre Julien GUERIN, représentant légal et seul associé, au travers de sa holding à associé unique GUERIN INVEST, de la société SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM, Société Bénéficiaire aux présentes, est par ailleurs l'Apporteur du patrimoine d'affectation apporté et ci-dessus décrit.

Il déclare en ces doubles qualités avoir en sa possession l'ensemble des pièces, documents juridiques, financiers, administratifs, comptables, techniques, commerciaux et fiscaux de l'EIRL GUERIN Alexandre lui permettant d'appréhender et d'évaluer l'ensemble des éléments composant son patrimoine affecté objet de l'apport et en connaître parfaitement le fonctionnement.

Il déclare ès qualités avoir ainsi une parfaite connaissance de la situation juridique, économique, financière et comptable des éléments composant le patrimoine d'affectation apporté.

Par conséquent, Monsieur Alexandre Julien GUERIN, ès qualité de gérant de la société SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM , dispense expressément l'Apporteur ainsi que le rédacteur des présentes de plus amples déclarations et énonciations à ce sujet et déclare procéder à l'opération objet des présentes en toute connaissance de cause de la valeur des biens apportés et des obligations de toute nature à la charge de l'EIRL GUERIN Alexandre, et ce, à la décharge totale de l'Apporteur et du rédacteur des présentes.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Monsieur Alexandre Julien GUERIN déclare être propriétaire du fonds de commerce décrit à l'article 2 du présent contrat pour l'avoir acquis par le biais de l'EIRL GUERIN Alexandre (RCS Fréjus 891 993 602) de Monsieur Dominique GUERIN demeurant 648, avenue de Boulouris – Résidence Les Jardins de Jade – Bâtiment E – Appartement 102 – 83700 SAINT RAPHAEL, aux termes d'un acte sous signature privée en date du 17 mai 2021 à Fréjus enregistré au Service de Publicité foncière et de l'enregistrement de Draguignan 2 le 19 mai 2021 sous le dossier n°202100065249 et la référence n° 8304P022021A01572.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) s'appliquant :

- Aux éléments incorporels pour la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000 €) ;
- Aux éléments corporels pour la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €).

ARTICLE 5 – SITUATION LOCATIVE DES LOCAUX - BAUX COMMERCIAUX

5.1 Le Bail Commercial pour les locaux situés dans le bâtiment VERNEDE 3:

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2020, la SCI LA VERNEDE, dont le siège social est à PUGET SUR ARGENS (83480) – Route des Vernèdes – Espace Vernède 7, ci-après dénommée « **le Bailleur** » a fait bail et donné à loyer pour une durée de neuf (9) années à compter du 1er janvier 2021 au profit de Monsieur Dominique GUERIN, ci-après dénommé « **le Preneur** » les locaux ci-après désignés où est exploité le fonds ci-dessus décrit :

Sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS (83480) Route des Vernèdes, dépendant d'un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, dénommée « ESPACE VERNEDE 2-3 », au sein du rez-de-chaussée du bâtiment « Espace Vernède 3 » représentant 579/10.000èmes des parties communes générales :

- le lot n°54 et les 142/10.000èmes des parties communes générales,
- le lot n°55 et les 144/10.000èmes des parties communes générales,
- le lot n°56 et les 148/10.000èmes des parties communes générales,
- le lot n°57 et les 145/10.000èmes des parties communes générales,

Soit un local d'une surface d'environ 320 m2 SHON ainsi qu'une mezzanine d'une surface d'environ 240 m2 SHON comprenant des baies vitrées constituées de châssis en aluminium laqué coloris vert bronze avec quatre entrées par des portes à double vantaux, l'installation électrique, les revêtements de sols et muraux, un bloc sanitaire, un vestiaire, l'éclairage, faux plafonds, installation de climatisation.

Ledit bail a été consenti moyennant :

L'autorisation de l'activité de Vente, montage et pose de menuiseries métalliques, aluminium, PVC et serrurerie.

Un loyer annuel de QUARANTE DEUX MILLE EUROS HT (42.000 €), outre la TVA et les charges, payable trimestriellement et pour la première fois le 1^{er} juillet 2021.

Ce dernier est révisable chaque année à la date anniversaire du bail sur la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Une provision sur charge de DEUX MILLE SOIXANTE DIX EUROS (2.070€) payable trimestriellement et pour la première fois le 1^{er} juillet 2021.

Le versement d'un dépôt de garantie de DIX MILLE CINQ CENT EUROS TTC (10.500€) en six (6) échéances de MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, outre la TVA, (1.750 € HT), chacune, à compter du 1^{er} janvier 2021, soit la somme de 12 600 euros TTC.

Le loyer est actuellement de de 3 925,27 euros HT et le dépôt de garantie de 13 642,21 euros TTC.

Et diverses charges et conditions, notamment sous celles suivantes littéralement rapportées :

Il est par ailleurs rappelé les dispositions de l'article Article 13 CESSION DE BAIL :

« Le Preneur ne pourra pas céder son droit au bail sauf à l'acquéreur de son fonds de commerce.

En cas de cession régulière, celle-ci comportera conformément au droit commun, garantie solidaire du cédant et du cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution de l'intégralité des charges, conditions, obligations, et des clauses du bail dus pour le passé ou à devoir pour l'avenir ; cette garantie solidaire prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession.

Dans tous les cas, le BAILLEUR, doit d'autre part, être appelé à concourir à la cession par la notification qui lui en sera faite par le PRENEUR, ladite cession ne pouvant intervenir moins d'un mois après réception de la notification.

Cette formalité n'emporte pour autant ni adhésion par le Bailleur aux clauses de l'acte de cession, ni une quelconque novation à ses droits et actions.

Les actes de cession devront impérativement être établis par un avocat ou un Notaire.

Une expédition de l'acte de cession ou d'apport, s'il est notarié, ou un exemplaire dûment enregistré, s'il est sous seing privé, devra être remis au BAILLEUR, sans frais pour lui, et dans le mois de la signature, afin de lui permettre de s'assurer du respect de la présente clause le tout à peine de résiliation de plein droit du bail.

Faute par le cédant d'avoir respecté la présente clause, la cession ne sera pas opposable au BAILLEUR, celui-ci se réservant la faculté de résilier le présent bail. »

ET de l'Article 14 SOUS-LOCATION :

« Le preneur ne pourra ni sous-louer tout ou partie des locaux loués, ni se substituer toute personne ou Société, même à titre gratuit, dans leur jouissance, notamment dans le cadre d'un contrat de location gérance, sous peine de résiliation immédiate des présentes si bon semble au Bailleur, nonobstant tous dommages et intérêts. ».

Le bail a été conclu sous diverses autres charges et conditions que les Parties se dispensent ici de relater dès lors qu'elles reconnaissent bien avant les présentes en avoir parfaitement pris connaissance.

En conséquence, elles dispensent expressément le rédacteur de l'acte d'en rappeler plus amplement les autres clauses et conditions.

Les Parties reconnaissent également avoir pris connaissance dès avant les présentes du règlement de copropriété portant sur le local où est exploité le fonds ci-dessus décrit.

5.2 Le Bail Commercial pour les locaux situés dans le bâtiment VERNEDE 2 :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 2021 la SCI LA VERNEDE, ci-dessus mentionnée, ci-après dénommée « le Bailleur » a fait bail et donné à loyer pour une durée de neuf (9) années à compter du 1er juillet 2021 au profit de l'EIRL de Monsieur Alexandre Julien GUERIN immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le n°891.993.602, ci-après dénommée « le Preneur » les locaux ci-après désignés où est également exploité le fonds ci-dessus décrit :

Sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS (83480) Route des Vernèdes, dépendant d'un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, dénommée « ESPACE VERNEDE 2-3 », au sein du rez-de-chaussée du bâtiment « Espace Vernède 2 » représentant 286/10.000èmes des parties communes générales :

- le lot n°14 et les 142/10.000èmes des parties communes générales,
- le lot n°15 et les 144/10.000èmes des parties communes générales,

Soit un local d'une surface d'environ 160 m² SHON ainsi qu'une mezzanine d'une surface d'environ 160 m² SHON comprenant une baie vitrée constituée de châssis en aluminium laqué coloris vert bronze avec porte à double vantaux, l'installation électrique, les revêtements de sols et muraux y compris le doublage, un bloc sanitaire.

Ledit bail a été consenti moyennant :

L'autorisation de l'activité de Vente, montage et pose de menuiseries métalliques, aluminium, PVC et serrurerie.

Un loyer annuel de DIX NEUF MILLE DEUX CENT EUROS HT (19.200 €), outre la TVA et les charges, payable trimestriellement et pour la première fois le 1^{er} juillet 2021.

Ce dernier est révisable chaque année à la date anniversaire du bail sur la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Une provision sur charge de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1.350€) payable trimestriellement et pour la première fois le 1^{er} juillet 2021.

Le versement d'un dépôt de garantie de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS HT (4.800€).

Pour les besoins des présentes est littéralement retranscrite la clause ARTICLE 1 BIS « CONDITION PARTICULIERE » du bail commercial étendu signé le 19 mai 2021 entre la SCI LA VERNEDE, actuel bailleur et l'EIRL GUERIN Alexandre:

« Il est ici rappelé que, suivant acte sous seings privés en date à PUGET SUR ARGENS du 21 décembre 2020, le bailleur a donné à bail à Monsieur Dominique GUERIN, sachant que l'entreprise individuelle Monsieur Alexandre Guerin est venu aux droits de Monsieur Dominique GUERIN en vertu de l'acquisition qu'il a faite du fonds de commerce de l'entreprise ALU PROFILS 2000, les biens et droits immobiliers sis à PUGET SUR ARGENS(83480), dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « ESPACE VERNEDE 2-3 », soit au rez-de-chaussée de l'immeuble ESPACE VERNEDE 3 les lots n°54,55,56,57 sachant que le preneur nécessitant une surface plus importante, a pris à bail le local, objet des présentes qui n'est pas situé dans le bâtiment, objet du bail initial.

Dans cette mesure et dès lors que le local situé dans le bâtiment ESPACE VERNEDE 3 d'une surface en rez-de-chaussée d'environ 160m2 shon, formant les lots N°51 et 52 était libéré par le locataire actuel, le PRENEUR pourrait déménager dans le dit local, moyennant la régularisation d'un avenant au présent bail. »

Le loyer est actuellement de 5 043 euros HT et le dépôt de garantie de 5 760 euros TTC.

Et diverses charges et conditions, notamment sous celles suivantes littéralement rapportées :

Il est par ailleurs rappelé les dispositions de l'article Article 13 CESSION DE BAIL :

« Article 13 CESSION DE BAIL

Le Preneur ne pourra pas céder son droit au bail sauf à l'acquéreur de son fonds de commerce.

En cas de cession régulière, celle-ci comportera conformément au droit commun, garantie solidaire du cédant et du cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution de l'intégralité des charges, conditions, obligations, et des clauses du bail dus pour le passé ou à devoir pour l'avenir ; cette garantie solidaire prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession.

Dans tous les cas, le BAILLEUR, doit d'autre part, être appelé à concourir à la cession par la notification qui lui en sera faite par le PRENEUR, ladite cession ne pouvant intervenir moins d'un mois après réception de la notification.

Cette formalité n'emporte pour autant ni adhésion par le Bailleur aux clauses de l'acte de cession, ni une quelconque novation à ses droits et actions.

Les actes de cession devront impérativement être établis par un avocat ou un Notaire.

Une expédition de l'acte de cession ou d'apport, s'il est notarié, ou un exemplaire dûment enregistré, s'il est sous seing privé, devra être remis au BAILLEUR, sans frais pour lui, et dans le mois de la signature, afin de lui permettre de s'assurer du respect de la présente clause le tout à peine de résiliation de plein droit du bail.

Faute par le cédant d'avoir respecté la présente clause, la cession ne sera pas opposable au BAILLEUR, celui-ci se réservant la faculté de résilier le présent bail. »

Et de l'Article 14 SOUS-LOCATION :

« Le preneur ne pourra ni sous-louer tout ou partie des locaux loués, ni se substituer toute personne ou Société, même à titre gratuit, dans leur jouissance, notamment dans le cadre d'un contrat de location gérance, sous peine de résiliation immédiate des présentes si bon semble au Bailleur, nonobstant tous dommages et intérêts. ».

La bail a été conclu sous diverses autres charges et conditions que les parties se dispensent ici de relater dès lors qu'elles reconnaissent bien avant les présentes en avoir parfaitement pris connaissance.

En conséquence, elles dispensent expressément le rédacteur de l'acte d'en rappeler plus amplement les autres clauses et conditions.

Les Parties reconnaissent également avoir pris connaissance bien avant les présentes du règlement de copropriété portant sur le local où est exploité le fonds décrit supra.

Agrément Bailleur :

Aux termes d'une attestation en date du 16 mars 2023 ci-après annexée (Annexe n°1), le Bailleur des locaux susvisés, la SCI VERNEDE, dûment représentée par Mme Rosemai MEUNIER, informé de l'opération, a :

- agréé le projet de restructuration envisagé par son locataire objet des présentes,
- dispensé les Parties à l'acte d'apport de la faire concourir à la signature des présentes.

ARTICLE 6 – DROIT DE PREEMPTION MAIRIE

L'Apporteur déclare que le patrimoine affecté objet des présentes est notamment composé du fonds de commerce décrit plus avant, lequel fonds n'est pas situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité autorisant la municipalité de PUGET-SUR-ARGENS à exercer un droit de préemption pour l'acquisition du fonds de commerce, tel que prévu par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

Cela est confirmé par le service urbanisme de la municipalité de PUGET-SUR-ARGENS par courriel en date du 10 mars 2023 dont copie est ci-après annexée (Annexe n°2).

ARTICLE 7 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance du patrimoine affecté et de l'ensemble de ses éléments à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

L'Apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire prendra les biens, droits, obligations et sûretés apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date ;
- Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds de commerce décrit aux présentes, lequel fonds constitue un bien du patrimoine affecté apporté, ainsi que toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'Apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail.
- La Société Bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever le patrimoine affecté apporté et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds décrit supra ;
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions des contrats de baux commerciaux visées supra, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'Apporteur ne soit pas recherché à ce sujet ;
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds décrit supra, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'Apporteur ;
- Elle souscrira à l'ensemble des polices d'assurance appropriées, et en particulier aux polices d'assurance responsabilité nécessaires pour assurer l'exploitation licite du fonds de commerce décrit plus avant, élément du patrimoine affecté apporté par la Société Bénéficiaire à compter de la date de réalisation de l'Apport.
- Conformément à l'article L.526-17, III., alinéa 3 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire est débitrice des créanciers auxquels la déclaration d'affectation du patrimoine est opposable, dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'Apporteur en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Ces créanciers sont ceux mentionnés au 1° du I de l'article L.526-12 du Code de commerce. Les autres dettes, ne relevant pas

des dispositions susvisées, même assorties d'une garantie réelle sur un bien faisant partie du patrimoine affecté apporté, sont également transférées à la Société Bénéficiaire.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

La Société Bénéficiaire n'ayant pas la qualité d'EIRL, l'apport en société du patrimoine affecté emporte transfert de propriété dans son patrimoine, sans maintien de l'affectation qui prend fin à l'occasion des présentes conformément à l'article L. 526-17, II, alinéa 2 du Code de commerce ; en conséquence, les créanciers mentionnés au 1° du I de l'article L. 526-12 du Code de commerce auront pour gage général l'ensemble du patrimoine de la Société Bénéficiaire dans les termes de l'article 2284 du Code civil.

L'Apporteur est donc libéré des dettes à l'égard de ces créanciers, mais demeure tenu des autres dettes exposés aux présentes en son article 2-3. Le présent Apport fait disparaître à son égard l'affectation qu'il avait créée en application des articles L.526-6 et suivants du Code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 14 février 2022.

Enfin, le présent Apport vaut, fiscalement, cessation d'activité à raison du patrimoine apporté, et relève des impositions visées ci-dessous.

ARTICLE 9 - MARCHANDISES

Les stocks de marchandises qui existent dans le fonds de commerce, élément constitutif du patrimoine affecté apporté, sont repris par la Société bénéficiaire.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

10.1. Chiffre d'affaires et résultats

Les Parties rappellent qu'en application de l'article L526-17, III., alinéa 2, du Code de commerce, elles ne sont pas tenues à l'application des articles L. 141-2 à L. 141-22 dudit code.

Toutefois, les Parties décident expressément de viser les comptes annuels du dernier exercice clos au 31 décembre 2022, présentant le chiffre d'affaires réalisé à la clôture du dernier exercice comptable.

Le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice clos au 31 décembre 2022 s'est élevé à NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT VINGT NEUF EUROS (995 129€).

Pour cette période, le résultat dégagé est une perte d'un montant de – QUARANTE TROIS MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (- 43 133 €).

10.2. Inscriptions

Le fonds décrit supra n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, selon état des inscriptions et nantissements en date du 16 mars 2023 ci-après annexé (Annexe n°3), à l'exception:

- Nantissement du fonds de commerce en date du 21 mai 2021 n°87 sous la référence 2021NFO00087 pour un montant de 240 000 euros au titre d'un acte sous-seing privé en date du 17 mai 2021 pour le compte de la Banque Populaire Méditerranée ;
- Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire en date du 21 mai 2021 n°19 sous la référence 2021PVE00019 pour un montant de 240 000 euros au titre d'un acte sous-seing privé en date du 17 mai 2021 pour le compte de la Banque Populaire Méditerranée.

L'Apporteur déclare :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition en propriété du patrimoine affecté dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'Apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre susceptible de remettre en cause l'opération visée aux présentes,
- ne pas faire à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du patrimoine affecté apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société Bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du patrimoine affecté apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société Bénéficiaire ;
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, ni fait l'objet d'une procédure collective de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni demandé l'ouverture d'une mesure de conciliation ou mandat ad hoc;

AG AG

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- qu'il met les livres comptables à la disposition de la Société Bénéficiaire ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux et qu'aucun litige ne l'oppose au bailleur;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail ;

ARTICLE 11 – DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire déclare :

- être une Société française dont le siège social est en France ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, ni fait l'objet d'une procédure collective de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni demandé l'ouverture d'une mesure de conciliation ou mandat ad hoc

ARTICLE 12 - EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport net est évalué à la somme globale **QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (4 400€)**.

Le cabinet **CAPEGI**, société par actions simplifiée sise 2 Chemin des Amandiers, 13113 LAMANON, immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 882 742 083, représentée par Monsieur Clément GUILLETON, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale de d'Aix-en-Provence - Bastia, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associée unique de la Société S.A.R.L. LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM en date du 17 mars 2023, a donné son opinion sur cette évaluation.

Une copie du rapport du cabinet CAPEGI, représenté par Monsieur Clément GUILLOTON Commissaire aux apports, demeurera annexée au présent contrat (Annexe n°4).

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (4 400€), il sera attribué à l'Apporteur neuf (9) parts sociales nouvelles de CENT SOIXANTE EUROS (160) chacune de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (2 960€), entièrement libérées, de la Société SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM, qui seront émises par suite d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (2 960€), sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par ces derniers.

AG AG

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «*prorata temporis*», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

ARTICLE 14 - CONDITIONS SUSPENSIVES - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associée unique de la Société Bénéficiaire ;

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mai 2023 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre sauf aux Parties d'en décider d'un commun accord la prorogation.

ARTICLE 15 - DECLARATIONS FISCALES

15.1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Le présent apport sera soumis aux droits de mutation aux taux prévus aux articles 719, 1584 1595 et 1595 bis du Code général des impôts évalué à la somme de 8 861 euros.

15.2. Fiscalité des plus-values

Monsieur Alexandre Julien GUERIN, Apporteur, ainsi que la Société SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Alexandre Julien GUERIN, constatant le présent apport à sa valeur comptable nette, déclarent ne pas être soumis à la fiscalité des plus-values.

15.3 Déclarations de la Société SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent Apport

La Société Bénéficiaire, représentée par Monsieur Alexandre Julien GUERIN, conformément aux dispositions des articles 257 bis et 261, 3-1 a du Code général des impôts, déclare que la Société SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM :

AG AG

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

ARTICLE 16 - FORMALITES DE DEPÔT ET DE PUBLICITE

En conformité avec les dispositions des articles L526-17, II. et III., et R. 526-13 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire devra, dans le mois suivant la date de réitération des présentes, après réalisation des conditions suspensives, publier l'Apport objet des présentes sous la forme d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, accompagné d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine affecté.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du III. de l'article L526-17 du Code de commerce, *« les créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° du I de l'article L. 526-12 dont la créance est antérieure à la date de la publicité mentionnée au II du présent article, ainsi que les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable et dont les droits sont nés antérieurement à la déclaration mentionnée à l'article L. 526-7 lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs, peuvent former opposition à la transmission du patrimoine affecté dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si le cessionnaire ou le donataire en offre et si elles sont jugées suffisantes. »*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous les dépôts, formalités d'inscription, notifications ou publications prescrites par la loi.

ARTICLE 17 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

AG AG

ARTICLE 18 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du patrimoine affecté de l'EIRL GUERIN Alexandre apporté.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 20 – DROIT ET JURIDICTION APPLICABLES

Le droit français régit la validité, l'interprétation et toute question générée par ou relative aux présentes.

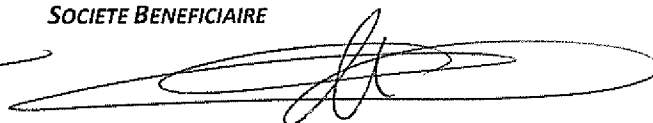
Toutes contestations pouvant s'élever au sujet du présent Apport seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Fréjus.

En QUATRE (4) exemplaires, fait à Fréjus,
Le 15 avril 2023

Monsieur Alexandre Julien GUERIN
APPORTEUR



SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM
Représentée par M. Alexandre GUERIN
SOCIETE BENEFICIAIRE



LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1** Attestation du Bailleur en date du 16 mars 2023
- Annexe 2** Courriel de la commune de commune Puget-sur-Argens sur l'absence de droit de préemption
- Annexe 3** Etat des inscriptions et nantissements,
- Annexe 4** Rapport du Commissaire aux apports

S.A.R.L. LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM
Société à responsabilité limitée au capital de 69.920 euros
Siège social : Zone Industrielle du CAPITOU
83 600 FREJUS
RCS FREJUS 389 533 399

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 15 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 15 avril à 09h00,
Au siège social,

Monsieur Alexandre GUERIN,

Agissant en qualité de président de la Société **GUERIN INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 32 Allée des Jasmins à FREJUS (83600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 918 237 371, propriétaire de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la société S.A.R.L. LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM,

Agissant également en qualité de gérant de la société S.A.R.L. LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation de l'apport du patrimoine affecté de l'EIRL GUERIN Alexandre consenti par Monsieur Alexandre GUERIN et de son évaluation ;
- Augmentation du capital d'un montant de 1 440 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Agrément de l'apporteur en qualité de nouvel associé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - APPROBATION DE L'APPORT

L'associée unique après avoir pris connaissance du rapport du cabinet CAPEGI, société de commissaires aux comptes, représentée par Monsieur Clément GUILLETON, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale de d'Aix-en-Provence – Bastia, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associée unique de la Société S.A.R.L. LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM en date du 17 mars 2023, et du Contrat d'apport sous condition suspensive aux termes duquel Monsieur Alexandre GUERIN fait apport à la Société de l'ensemble du patrimoine affecté de l'EIRL GUERIN Alexandre immatriculée au RCS de Fréjus sous le n° 891 993 602, ledit apport évalué à QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (4 400€), décide d'approuver cet apport ainsi que son évaluation.



DEUXIEME DECISION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associée unique, suite à l'adoption de la première décision, décide, à titre de rémunération des apports approuvés d'augmenter le capital social d'un montant de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440 €) pour le porter de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (69 920 €) à SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (71 360€) par voie de création de NEUF (9) parts sociales nouvelles de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 438 à 446 et attribuées à Monsieur Alexandre GUERIN en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles sont dès ce jour, sous réserve de l'adoption de la décision qui suit, entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ou de l'associée unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (2 960€), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par ces derniers.

L'associée unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de libération des parts sociales nouvelles faite au Contrat d'apport par Monsieur Alexandre GUERIN.

TROISIEME DECISION – AGREMENT DE L'APPORTEUR

L'associée unique déclare agréer Monsieur Alexandre GUERIN, né le 30 janvier 1997 à Saint-Raphaël (83), de nationalité française, demeurant 32 allée des Jasmins 83600 Fréjus, apporteur, en qualité de nouvel associé.

QUATRIEME DECISION – CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associée unique, suite à l'adoption de la décision qui précède, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (71 360 €) .

Il est divisé en QUATRE CENT QUARANTE SIX (446) parts sociales de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) l'une, numérotées de 1 à 446.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire et d'apports en nature sont totalement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :



La société GUERIN INVEST,
RCS de Fréjus 918 237 371
à concurrence de QUATRE CENT TRENTE SEPT (437) parts sociales,
numérotées de 1 à 437, ci.....437 PARTS

Monsieur Alexandre GUERIN,
à concurrence de NEUF (9) parts sociales,
numérotées de 438 à 446, ci.....9 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social 446 parts.
[...] »

Les autres termes de l'article demeurent inchangés.

« ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution une somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 €).
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 02 avril 2020 une somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (45 920 €).
- Lors de l'augmentation de capital décidée par décision de l'associée unique en date du 15 avril 2023, le capital social a été augmenté de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440 €), par voie d'apport consenti par Monsieur Alexandre Guerin du patrimoine affecté de l'EIRL GUERIN Alexandre évalué à la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (4.400 €).

Total - SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (71 360 €)
[...] »

Les autres termes de l'article demeurent inchangés.

CINQUIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales relatives aux résolutions ci-dessus adoptées.

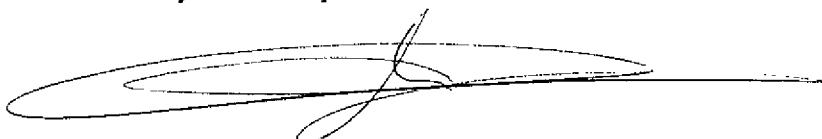
CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIEE UNIQUE

LA société GUERIN INVEST

Représentée par M. Alexandre GUERIN

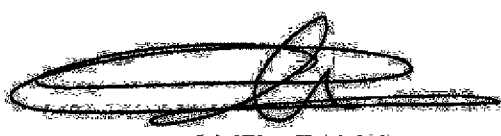


S.A.R.L. LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM
Société à responsabilité limitée au capital de 71 360 euros
Siège social : Zone Industrielle du CAPITOU
83 600 FREJUS
RCS FREJUS 389 533 399

STATUTS

Mis à jour le 15 avril 2023

Le 15 avril 2023
« Copie certifiée conforme à l'original »



Le Gérant

TITRE I

FORME-DENOMINATION SOCIALE-OBJET-SIEGE-DUREE

ART. 1 - FORME.

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2 - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale est :

SARL LA GRANDE MENUISERIE ALUMINIUM

ART. 3 - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers :

"COMMERCIALISATION de PRODUITS et SOUS-PRODUITS du BATIMENT et des LOISIRS"

Ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ART. 4 : - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est à FRENUS (83600),
situé : Zone industrielle du Capitou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ART. 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

AG

CAPITAL SOCIAL - APPORTS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (71 360 €).

Il est divisé en QUATRE CENT QUARANTE SIX (446) parts sociales de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) l'une, numérotées de 1 à 446.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire et d'apports en nature sont totalement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

La société GUERIN INVEST,
RCS de Fréjus 918 237 371
à concurrence de QUATRE CENT TRENTE SEPT (437) parts sociales,
numérotées de 1 à 437, ci.....437 PARTS

Monsieur Alexandre GUERIN,
à concurrence de NEUF (9) parts sociales,
numérotées de 438 à 446, ci.....9 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social 446 parts.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription et ce au terme de ladite décision.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution une somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 €).
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 02 avril 2020 une somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (45 920 €).
- Lors de l'augmentation de capital décidée par décision de l'associée unique en date du 15 avril 2023, le capital social a été augmenté de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440 €), par voie d'apport consenti par Monsieur Alexandre Guerin du patrimoine affecté de l'EIRL GUERIN Alexandre évalué à la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (4.400 €).

Total - SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (71 360 €)

AG

T I T R E III

=====

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du Décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés pourront avoir, s'ils le désirent, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts.

Quant aux parts, non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts de capital et dans la limite de leur demande.

T I T R E IV

=====

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constituant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de cet acte certifié valablement par l'un des Gérants, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

AG

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-droit, cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE Pour faire désigner, par Justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires d'une même part.

Les usufruitiers exerceront le droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES :

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du Décret du 23 Mars 1967.

AG

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIES :

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 CESSIION DE PARTS - FORME

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou acquises à titre gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts à l'associé cédant.

Il sera fait application des dispositions de l'article 19 ci-après :

Pour l'exercice de leur droit d'associé, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes, établissant notamment ces qualités.

Ils doivent enfin, justifier la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 19 - CESSIION A DES TIERS :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts du capital social.

AG

Le projet de cession sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, le consentement de la cession sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La Société pourra, également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT :

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 - alinéas 1 et 2 - de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2073 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

T I T R E V =====

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la société sera nommé par DECISION ORDINAIRE.

AG

Le Gérant, ainsi désigné, déclare accepter le mandat qui lui est confié, précisant, qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction, d'incompatibilité ou de déchéance pouvant faire obstacle à l'exercice de son mandat.

Il possède, personnellement, la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

- Le Gérant a tous pouvoirs d'ouvrir ou fermer tous comptes, dans tous les Etablissements Bancaires, Financiers ou autres, de négocier des concours de trésorerie, escomptes, emprunts, utiles à la bonne marche des affaires.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS :

La durée des fonctions des gérants est déterminée par les décisions procédant à leur nomination.

A défaut, par lesdites décisions de déterminer la durée de leur fonction, elle sera réputée intervenue conformément aux dispositions de l'ARTICLE 49 - 2ème alinéa - de la Loi du 24 JUILLET 1966, pour la durée de la Société.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

Il la représente, sans aucune exception ni réserve, et sans jamais avoir besoin d'y être autorisé par les associés, en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément, les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant est en droit de déléguer ceux de ses pouvoirs qu'il avisera à toute personne de son choix; employée ou non de la Société, mais seulement pour des objets et pour une durée déterminée.

Toute délégation générale et permanente lui est interdite.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS :

Les Gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche, pendant toute la durée de leur mandat ; ils ne pourront accepter aucune fonction de Gérant, de Président ou de Directeur d'une Entreprise, dont l'objet social serait, directement, concurrentiel à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par décision des associés prise dans les forme et majorité des Décisions Extraordinaires.

AG

Sous leur responsabilité, les Gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers, par tout mandataire de leur choix, pourvu que, comme il est dit d'ailleurs à l'article précédent, le mandat par eux conféré, ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les Gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 JUILLET 1966 et de son décret d'application des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite Loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS :

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de son travail et, indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, vacations, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe, proportionnel ou, à la fois fixe et proportionnel, à passer par "FRAIS GENERAUX".

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenir jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANT :

Les Gérants sont révocables à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision du Justice, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 55 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement pour la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, et de convoquer, dans ledit délai, une assemblée générale dûment convoquée à accepter leur démission à la majorité fixée au deuxième alinéa de l'ARTICLE 21 et à la majorité des votants sur deuxième convocation.

S'il n'existe qu'un seul gérant et, en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce Gérant ou d'empêchement dûment constaté, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant plus de six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux Gérants conformément aux stipulations de l'ARTICLE 21, mais s'il existe plusieurs Gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société.

AG

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du Gérant de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit dans les conditions fixées par L'ARTICLE 40 du décret du 23 MARS 1967.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'ARTICLE 38 du décret du 23 MARS 1967 au Siège Social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant, au moins, le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout Associé, quelle que soit la fraction du capital qu'il représente, peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit, par un autre Associé soit, par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

les associés juridiquement incapables, sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du Jour.

ARTICLE 29 - DECISIONS "EXTRAORDINAIRES" :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modifications des statuts ; notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions des parts sociales dans les conditions visées supra, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts, au moins, des parts sociales.

ARTICLE 30 - DECISIONS "ORDINAIRES" :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus, des décisions extraordinaires. Ce sont, notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

AG

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 56 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un Commissaire aux Comptes pourra, le cas échéant, être désigné par décision des Associés dans les conditions fixées à l'ARTICLE 64 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

T I T R E V I

=====

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE :

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année pour se clôturer le 30 juin de l'année suivante.

Les opérations effectuées pour le compte de la Société durant la période antérieure où elle se trouvait en formation, seront rattachées à cet exercice;

A la clôture de chaque exercice, les Gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan - compte de résultat et annexe)

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'ARTICLE 56 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

AG

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES :

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les associés, ensemble ou séparément, dans la proportion qu'ils aviseront, pourront verser à titre d'avance à la Société, toutes les sommes qui pourront être nécessaires aux fonds de la réalisation de l'objet social et, généralement pour tous les besoins de la Société.

AG

Toutes les sommes mises en compte-courant le seront dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord lors de leur versement, entre les associés et la Gérance, celle-ci étant spécialement mandatée à cet effet, notamment en ce qui concerne la fixation des intérêts, la durée des avances et leurs conditions de retrait.

A défaut d'accord déterminé, toutes sommes versées en compte-courant à la Société seront réputées l'avoir été au taux d'intérêt légal majoré de deux points et, jusqu'à l'expiration de l'exercice social au cours duquel le versement aura eu lieu.

Les dispositions des ARTICLES 50 et 51 de la Loi du 13 JUILLET 1967 seront observées.

T I T R E V I I =====

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés à Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

AG

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "Société en Liquidation, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société Civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société à Responsabilité Limitée n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de Justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des Associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

AG

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation de la Société en une Société Commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'ARTICLE 69 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

La Société pourra être, également, transformée en un Groupement d'Intérêt Economique par décision unanime des Associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Si la transformation de la Société implique la responsabilité indéfinie des Associés ou simplement une augmentation des engagements découlant de la propriété des parts ici créées, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité.

ARTICLE 39 - FUSION - SCISSION :

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres Sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux ARTICLES 371 et suivants de la Loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 40 CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du ressort du Siège Social.

AG